

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°215_2025DP
Avenant n°2 à la Convention d'occupation précaire
des parcelles cadastrées BI0001 en totalité, BI0002 en partie
et de la parcelle d'accès BI0016 à Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision Président n°141_2023 du 18 juillet 2023 portant sur la convention d'occupation précaire domaine de la Molière, propriété de la Communauté d'agglomération, situé route de Réalmont et lieu-dit Pont Ferran à Graulhet, avec l'entreprise SAS Briques Technic Concept,

Vu la convention d'occupation signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise SAS Briques Technic Concept le 24 juillet 2023,

Vu la décision Président n°227_2024 du 7 octobre 2024 portant sur l'avenant n°1 à ladite convention ayant pris en compte la reprise de l'activité de la SAS Briques Technic Concept par la société SAS TERREAL,

Vu la décision Président n°227_2024 relative à l'avenant n°1 à ladite convention d'occupation précaire prenant acte de la reprise par la Société SAS TERREAL de l'activité de l'entreprise SAS Briques Technic Concept,

Considérant que l'entreprise a sollicité la Communauté d'agglomération pour une prolongation de durée de la convention d'occupation jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire pour prolonger la période d'occupation selon les mêmes dispositions qu'indiquées dans la convention initiale,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 27 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées BI0001 en totalité, BI0002 en partie, (Route de Réalmont à Graulhet), et, de la parcelle d'accès BI0016, (lieu-dit le Pont Ferran à Graulhet), avec l'entreprise SAS TERREAL est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 28 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2025 et/ou notification le